



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.10.2023
C(2023) 7033 final

M^{me} Yaël BRAUN-PIVET
Présidente de l'Assemblée nationale
126 rue de l'Université
F - 75007 Paris

Madame la Présidente,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis d'initiative sur l'énergie nucléaire comme enjeu pour la décarbonation du mix énergétique européen.

La Commission a pris note du fait que l'avis vise à renforcer l'industrie nucléaire européenne en demandant i) de mettre à jour la communication de la Commission sur le programme indicatif nucléaire présenté en application de l'article 40 du traité Euratom - final (après avis du CESE)¹ et ii) de mettre en place une véritable industrie nucléaire européenne, couvrant à la fois les réacteurs nucléaires et leur combustible, de la production à l'élimination finale, en passant par le traitement et le recyclage. L'avis demande également iii) la cohérence du droit de l'Union sur la question de l'énergie nucléaire et une meilleure mise en œuvre du principe de neutralité technologique. Enfin, iv) l'avis encourage le développement des exportations nucléaires de l'Europe vers le reste du monde afin d'accélérer la réalisation des objectifs de décarbonation à l'échelle mondiale.

La Commission note également que l'Assemblée nationale s'inquiète de l'utilisation de l'hydrogène bas carbone dans la négociation de plusieurs actes juridiques de l'UE et a encouragé le gouvernement français, dans le cadre de négociations avec ses partenaires européens, à trouver des moyens d'inclure l'énergie nucléaire dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)².

Des observations sur ces quatre points figurent à l'annexe de la présente lettre et reposent sur la reconnaissance du fait que l'UE dispose d'un ensemble complet d'outils, notamment d'un cadre juridique avancé pour l'utilisation sûre et sécurisée de l'énergie nucléaire. L'UE finance aussi la recherche et le développement en matière de sécurité nucléaire, ainsi que la coopération entre les parties prenantes.

¹ COM(2017) 237 final.

² COM(2023) 161 final.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération très distinguée.

Maroš Šefčovič
Vice-président

Kadri Simson
Membre de la Commission



Annexe

La Commission a examiné avec soin chacune des questions soulevées par l'Assemblée nationale et tient à formuler les observations suivantes:

*1. Des travaux supplémentaires sont nécessaires afin de recueillir des éléments d'appréciation et des données pour alimenter une éventuelle mise à jour du **programme indicatif nucléaire**, en application de l'article 40 du traité Euratom. Entre-temps, la Commission a lancé une étude visant à analyser la situation dans le secteur nucléaire (sur les ressources juridiques, financières, techniques et humaines, la disponibilité et les besoins à long terme de l'industrie nucléaire). Les résultats de cette étude devraient être disponibles à la fin de 2023/au début de 2024.*

2. Soutien à l'industrie nucléaire de l'UE

L'intégration de l'énergie nucléaire dans l'acte délégué complémentaire sur la taxinomie³ permettra à ce secteur d'accéder à des financements à taux réduit.

Dans des conditions strictes, ledit acte inclut certaines activités nucléaires (à compter du 1^{er} janvier 2023), fournit aux investisseurs privés la sécurité nécessaire pour les encourager à investir dans l'amélioration de la sûreté nucléaire des réacteurs existants, dans la construction de réacteurs de génération III et dans le développement de nouveaux réacteurs dotés des technologies les plus avancées.

En outre, un accent particulier est mis, dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre 6 du traité Euratom («Approvisionnement») par l'Agence d'approvisionnement d'Euratom et la Commission, sur le renforcement de la sécurité de l'approvisionnement de l'UE pour le cycle du combustible nucléaire. Sous la supervision de la Commission, l'Agence d'approvisionnement d'Euratom utilise les pouvoirs qui lui sont conférés par le traité en ce qui concerne les contrats d'approvisionnement nucléaire pour renforcer la diversification et réduire la dépendance des utilisateurs de l'UE à l'égard des fournisseurs de pays tiers. La Commission collabore avec toutes les parties prenantes pour parvenir à une diversification efficace des combustibles, en particulier pour les réacteurs de type VVER de conception russe dans les cinq États membres concernés (Bulgarie, Tchéquie, Hongrie, Slovaquie et partiellement Finlande) d'ici à 2026. Elle s'attend en outre à ce que l'Alliance nucléaire, lancée par la France et rassemblant actuellement plusieurs États membres de l'UE, facilite la coopération face aux défis qui se posent tout au long de la chaîne d'approvisionnement nucléaire, par exemple en matière de sécurité d'approvisionnement et de diversification. Dans ce contexte, la Commission prend note de l'invitation à mettre en place une chaîne européenne de production des combustibles et rappelle les recommandations de l'Agence

³ Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R1214>

d'approvisionnement d'Euratom, telles qu'elles ont été formulées dans ses rapports annuels, en faveur de la sécurité et de la diversification de la chaîne d'approvisionnement en combustibles nucléaires, pour les applications liées ou non à la production d'électricité. Elle estime qu'il convient de tirer des enseignements des conséquences de la pandémie de COVID-19 et de la crise géopolitique actuelle sur les chaînes d'approvisionnement.

La Commission prend note de l'appel de l'Assemblée nationale en faveur de la constitution d'une filière européenne de traitement des déchets issus de l'exploitation de centrales nucléaires. Actuellement, à la demande du Parlement européen, la Commission lance un projet pilote sous la forme d'une étude de faisabilité pour la mise en œuvre éventuelle d'installations de stockage partagées ou d'autres solutions partagées pour les déchets radioactifs dans l'UE.

La Banque européenne d'investissement promeut les objectifs de l'UE en octroyant des fonds pour financer des projets à long terme, ainsi qu'en fournissant des garanties et des conseils, pour autant qu'une opération satisfasse à au moins un des objectifs de politique publique fondamentaux de la Banque, ne relève pas des activités exclues et génère de l'additionnalité. L'intégration de nouveaux programmes nucléaires civils dans les projets éligibles au financement doit être décidée par les actionnaires de la Banque, qui sont les États membres de l'UE.

Les aptitudes et compétences nucléaires devraient être développées et entretenues au moyen de programmes nationaux de recherche et de formation, complétés au niveau de l'UE par les activités de recherche, de formation et d'appui aux politiques du Centre commun de recherche. La Commission prend note de la proposition de l'Assemblée nationale d'augmenter les ressources du Centre commun de recherche, conformément aux demandes croissantes visant à relever les défis connexes, tels que les besoins de l'UE en matière d'autonomie énergétique et de transition écologique, les défis mondiaux en matière de sécurité, ainsi que le maintien du rythme et la promotion du leadership et de l'autonomie stratégique de l'UE dans le domaine des technologies nucléaires actuelles et émergentes (y compris les applications dans le secteur de la santé) déployées dans l'UE.

Le contrôle des aides d'État joue un rôle essentiel pour faire en sorte que l'Europe soit un pôle d'affaires compétitif et équitable et contribue à maintenir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique. La Commission a autorisé plusieurs régimes d'aides d'État visant à soutenir la production d'électricité d'origine nucléaire, en vertu de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette base juridique et la jurisprudence y afférente se sont avérées suffisamment solides dans le contexte des décisions positives de la Commission dans ce secteur qui ont été confirmées par les juridictions européennes. Toute modification de cette base juridique nécessiterait de modifier les traités de l'UE et requerrait donc l'accord de tous les États membres.

3. Sur l'élaboration des politiques énergétiques de l'UE et le nucléaire

Lorsqu'elle propose des instruments en matière de politique énergétique de l'UE, la Commission tient compte des choix des États membres, reconnaissant leur droit de décider de leur bouquet énergétique, tel qu'il est inscrit dans les traités de l'UE, et de la nécessité de garantir la sécurité énergétique.

Aujourd'hui, l'électricité d'origine nucléaire représente près de la moitié de l'électricité à faible teneur en carbone de l'UE. Toutefois, les États membres ont des points de vue divergents sur le rôle que l'énergie nucléaire devrait jouer dans le bouquet énergétique de l'avenir.

4. Sur la demande de développement d'une industrie d'exportation de matériel nucléaire

L'industrie nucléaire et ses activités connexes représentent un secteur industriel de haute technologie dans l'économie de l'UE et constituent une source importante de PIB, de valeur ajoutée, d'emploi et d'exportations.

Les entreprises européennes jouent un rôle important, par exemple, dans la production mondiale d'uranium enrichi. En plus de couvrir les besoins de capitaux, la compétitivité du secteur nucléaire de l'UE peut également être renforcée en optimisant les procédures d'autorisation au niveau des régulateurs nationaux, en particulier pour les nouvelles technologies émergentes (telles que les petits réacteurs modulaires).

La Commission soutient la recherche liée aux aspects de sécurité et d'octroi de licences pour les technologies relatives aux petits réacteurs modulaires ainsi que le renforcement des aptitudes et des compétences dans le cadre du programme de recherche et de formation d'Euratom⁴. Elle est aussi étroitement associée, en tant que facilitateur, à l'initiative des parties prenantes visant à lancer une initiative européenne sur les petits réacteurs modulaires dans les mois à venir.

Par ailleurs, la Commission se réjouit d'apporter un certain nombre de précisions et espère qu'elles apaiseront les craintes formulées en ce qui concerne l'hydrogène bas carbone, le règlement pour une industrie «zéro net» et la réglementation sur les matières premières critiques.

- 1. Le paquet de mesures de l'UE sur les marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné définira l'hydrogène bas carbone et fournira un cadre juridique clair. La Commission est prête à entamer immédiatement les travaux préparatoires et de consultation en vue d'un acte délégué sur l'hydrogène bas carbone afin que le texte juridique soit prêt au moment de l'adoption de la directive sur le marché de l'hydrogène/du gaz (c'est-à-dire avant l'échéance de 2024 proposée dans la directive).*
- 2. Elle prend note de l'appel en faveur de l'inclusion de débouchés pour l'utilisation de l'hydrogène bas carbone dans les négociations sur la proposition de révision de la*

⁴ [ec_rtd_eu-smr-declaration-2030.pdf \(europa.eu\)](#)

directive sur les énergies renouvelables. Comme indiqué dans la stratégie de l'UE pour l'hydrogène, la Commission estime que l'hydrogène bas carbone jouera un rôle pour remplacer l'utilisation de combustibles fossiles et que les États membres sont libres de promouvoir des carburants bas carbone au niveau national. Toutefois, il ne sera pas pris en compte dans les sous-objectifs de la directive sur les énergies renouvelables en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique. Dans le même temps, les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire sur une disposition qui permet à un État membre de réduire son objectif en matière d'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans le secteur industriel, sous certaines conditions.

3. La Commission met tout en œuvre pour accélérer l'essor de l'hydrogène renouvelable, mais le rôle que d'autres formes d'hydrogène non fossile, notamment nucléaire, jouent dans le remplacement du gaz naturel a également été reconnu dans le plan REPowerEU. La première enchère nationale lancée dans le cadre de la Banque européenne de l'hydrogène sera limitée à la production d'hydrogène issu de carburants renouvelables d'origine non biologique, tels que définis dans la directive RED II et ses actes délégués. Il n'existe à l'heure actuelle aucune définition juridique et, par conséquent, aucune certification de l'hydrogène bas carbone en tant que bien mis aux enchères.
4. La Commission prend également note des préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'inclusion partielle du nucléaire dans le règlement pour une industrie «zéro net». Elle est consciente du fait que, lors des discussions au sein du Conseil, les positions des États membres peuvent encore varier et espère qu'un accord sera conclu dans un avenir proche.
5. La Commission prend note de la demande de l'Assemblée nationale en faveur de l'inclusion d'une stratégie relative à l'uranium dans sa proposition de règlement du 16 mars 2023 sur l'approvisionnement en matières premières critiques. Elle tient cependant à souligner que, selon l'Agence pour l'énergie nucléaire⁵ de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'uranium n'est actuellement pas considéré comme exposé à des risques de rupture de l'approvisionnement. En outre, le champ d'application de la réglementation sur les matières premières critiques et de l'évaluation de la criticité exclut les substances principalement utilisées dans l'alimentation humaine et animale ou utilisées en tant que combustibles. La sécurité de l'approvisionnement en matières nucléaires est régie par le traité Euratom⁶.

⁵ Rapport conjoint de l'Agence pour l'énergie nucléaire et de l'Agence internationale de l'énergie atomique – Uranium 2022 Resources, Production and Demand - https://www.oecd-neo.org/jcms/pl_79960/uranium-2022-resources-production-and-demand?details=true

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012A/TXT>